

REGLEMENT CONCERNANT LES ELECTIONS COMPLEMENTAIRES AU SYNODE

① Ancien Règlement (Ordonnance sur les élections complémentaires)	② Nouveau Règlement	③ Remarques
<p>Art. 6 Dispositions ultérieures Les dispositions du Décret concernant l'élection des délégués au Synode de l'Eglise réformée évangélique du 11 décembre 1985 sont applicables au demeurant.</p>	<p><i>Le Synode,</i> vu l'article 63, alinéa 3, de la Loi sur les Eglises nationales bernoises du 6 mai 1945, <i>décide:</i></p> <p><i>I. Dispositions générales</i></p> <p>Art. 1 Objet et champ d'application</p> <p>¹ Le présent Règlement régit les élections de renouvellement et les élections complémentaires des membres du Synode:</p> <p>a) au cas où tous les sièges ne peuvent pas être pourvus lors des élections de renouvellement général (élection complémentaire);</p> <p>b) en cas de démission d'une députée ou d'un député en cours de législature ou de vacance pour tout autre motif (élection de renouvellement).</p> <p>² Demeurent réservées les dispositions particulières concernant les élections de renouvellement et les élections complémentaires dans le Synode d'arrondissement de Soleure.</p> <p>³ Le présent Règlement ne s'applique pas aux élections de renouvellement ni aux élections complémentaires des membres du Synode qui représentent l'Eglise réformée évangélique de la</p>	<p>L'article 6, alinéa 2, du Règlement concernant les arrondissements ecclésiastiques du 25 mai 2011 (RLE 33.110) prévoit: «En cas de démission d'une députée ou d'un député en cours de législature ou de vacance pour tout autre motif, l'organe compétent de l'arrondissement ecclésiastique procède, sur instruction du Conseil synodal, à une élection complémentaire. Il convient de respecter le nombre de sièges attribués aux paroisses.» Dans son message à l'appui du nouveau Règlement concernant les arrondissements ecclésiastiques, le Conseil synodal a précisé à ce sujet qu'il s'agissait d'«une simplification de la procédure d'élection complémentaire. L'organe compétent doit procéder lui-même à l'élection complémentaire selon les instructions du Conseil synodal. La procédure relative aux élections générales n'est pas modifiée.» (Synode d'été 2011, objet 13, annexe 2 [présentation synoptique du Règlement concernant les arrondissements ecclésiastiques], p. 3 et s.). En conséquence, le 4 septembre 2012, le Grand Conseil du canton de Berne a décidé d'ajouter un troisième alinéa à l'article 63 de la Loi sur les Eglises nationales bernoises du 6 mai 1945 (RSB 410.11; ci-après: Loi sur les Eglises): «Si tous les sièges ne peuvent pas être pourvus lors d'une élection de renouvellement ou que des membres du Synode se retirent en cours de législature, l'organe compétent de l'Eglise nationale peut procéder à une élection complémentaire. Le Synode ecclésiastique désigne l'organe compétent et règle la procédure.» Ainsi, le Synode, en plus de déterminer les compétences en cas d'élection de renouvellement ou d'élection complémentaire, doit aussi en organiser la procédure. Le Décret cantonal concernant l'élection des délégués au Synode de l'Eglise réformée évangélique du 11 décembre 1985 (RSB</p>

① Ancien Règlement (Ordonnance sur les élections complémentaires)	② Nouveau Règlement	③ Remarques
	République et canton du Jura.	<p>410.211; ci-après: le Décret concernant l'élection au Synode) doit donc être modifié en conséquence, de manière à ne se rapporter qu'aux seules élections de renouvellement général. Quant aux Eglises réformées Berne-Jura-Soleure, leur rôle se limite donc désormais à déterminer les compétences (cf. art. 6, al. 2 du Règlement concernant les arrondissements ecclésiastiques: la ou le successeur est désigné sur instruction du Conseil synodal).</p> <p>Trois membres de l'Eglise jurassienne font aussi partie du Synode général (cf. art. 5, al. 2, de la Convention entre l'Etat de Berne et l'Eglise nationale réformée évangélique du canton de Berne, d'une part, et l'Eglise réformée évangélique de la République et canton du Jura, d'autre part, concernant l'Union synodale, du 20 octobre 1980 [RLE 71.130; ci-après: Convention concernant l'Union synodale]). Ces trois membres sont élus par l'Assemblée de l'Eglise jurassienne pour la même durée de fonction que les membres bernois du Synode, et leur éligibilité se fonde sur les dispositions légales de l'Eglise jurassienne (cf. art. 5, al. 2 et art. 4, al. 2 de la Convention concernant la création d'une Union synodale, des 16 mai et 14 juin 1979 [RLE 71.120]; art. 11 de la Loi concernant les rapports entre les Eglises et l'Etat du 26 octobre 1978 [RSL 471.1]). La Constitution de l'Eglise jurassienne fixe l'âge de 18 ans révolus comme condition d'éligibilité (et non du droit de vote au sens large), mais renonce à exiger une durée de séjour minimale (cf. art. 10 de la Constitution de l'Eglise réformée évangélique de la République et Canton du Jura du 29 juin 1979 [RLE 71.110]). Etant donné ces conditions particulières de l'Eglise jurassienne, cette partie du territoire de l'Eglise ne peut pas être intégrée au présent Règlement.</p>
<p>Art. 1 Eligibilité Est éligible toute personne suisse ou étrangère de confession réformée âgée de 18 ans révolus, domiciliée depuis trois mois au moins dans une paroisse réformée évangélique du cercle</p>	<p>Art. 2 Eligibilité ¹ Est éligible en tant que membre du Synode toute personne de confession réformée, indépendamment de sa nationalité. ² Les membres bernois doivent être âgés de 18</p>	<p>Selon l'article 63, alinéa 2, de la Loi sur les Eglises, tous les citoyens et les citoyennes jouissant du droit de vote en matière ecclésiastique sont éligibles au Synode. Le droit de vote doit être réglé dans la Constitution de l'Eglise, comme le prescrit l'article 15 de la Loi sur les Eglises. L'Eglise réformée évangélique du canton de Berne prévoit des dispositions détaillées à ce sujet à</p>

① Ancien Règlement (Ordonnance sur les élections complémentaires)	② Nouveau Règlement	③ Remarques
<p>électoral concerné et possédant le droit de vote pour les affaires ecclésiales.</p>	<p>ans révolus, être domiciliés depuis trois mois au moins dans une paroisse réformée évangélique du cercle électoral concerné et disposer du droit de vote pour les affaires ecclésiales.</p> <p>³ L'éligibilité des membres soleurois se fonde sur le droit soleurois.</p>	<p>l'article 7 de sa Constitution (RLE 11.010; Constitution de l'Eglise nationale réformée évangélique du 13 octobre 1946; ci-après Constitution de l'Eglise). Elle fixe notamment que tout membre de l'Eglise habilité à voter est éligible comme membre du Synode (cf. art. 7, al. 3, lit. C, de la Constitution de l'Eglise). Pour être habilité à voter, il faut être d'une part âgé de 18 ans révolus, et d'autre part domicilié depuis trois mois au moins dans une paroisse réformée évangélique située dans le cercle électoral dont relève l'élection (cf. art. 7, al. 1 et 4 de la Constitution de l'Eglise).</p> <p>Selon la Convention du 23 décembre 1958 entre les Etats de Berne et de Soleure concernant la situation confessionnelle des paroisses réformées évangéliques du Bucheggberg et des districts de Soleure, Lebern et Kriegstetten (RSB 411.232.12; ci-après: Convention entre Berne et Soleure), le droit bernois s'applique certes aussi aux élections synodales (cf. art. 2, al. 2), mais pour les membres soleurois, l'éligibilité se fonde sur le droit de leur canton (cf. art. 2, al. 3). L'article 55, alinéa 3, de la Constitution du 8 juin 1986 du canton de Soleure (BGS 111.1) précise que les paroisses peuvent donner le droit de vote, d'élection et d'éligibilité aux étrangers établis dans le canton. La Loi soleuroise du 16 février 1992 sur les communes (BGS 131.1), qui s'applique aussi aux paroisses, renvoie à l'article 32, alinéa 1, de la Loi du 22 septembre 1995 sur les droits politiques du canton de Soleure (BGS 113.111; ci-après Loi sur les droits politiques). Celle-ci, à l'article 7, met en principe sur le même plan l'éligibilité et le droit de vote. S'y ajoute la réglementation à l'article 5, alinéa 1, lit. c de la Loi sur les droits politiques: peuvent exercer le droit de vote et donc d'éligibilité les personnes ayant le droit de vote qui habitent effectivement sur place et ne sont pas inscrites sur un autre registre de vote, et qui ont leur domicile sur le territoire de la paroisse; celle-ci a la possibilité d'accorder le droit de vote aux étrangers installés sur son territoire, et d'abaisser l'âge d'éligibilité et de vote à 16 ans révolus. L'article 32 du Règlement d'organisation du 25 novembre 2002 concernant le Synode d'arrondissement réformé évangélique de Soleure au sein des Eglises réformées Berne-Jura-Soleure (BGS</p>

① Ancien Règlement (Ordonnance sur les élections complémentaires)	② Nouveau Règlement	③ Remarques
		425.12), qui traite des élections au Synode bernois, n'aborde pas la question du droit de vote et d'éligibilité des étrangers, pas plus que l'âge à partir duquel le droit de vote et d'éligibilité peut être exercé.
	<p>Art. 3 Cercle électoral</p> <p>¹ Les cercles électoraux sont décrits dans le Décret du 11.12.1985 concernant l'élection des délégués au Synode de l'Eglise réformée évangélique. Les Conventions cantonales entre l'Etat et l'Eglise demeurent réservées concernant l'arrondissement ecclésiastique du Jura et le Synode d'arrondissement de Soleure.</p> <p>² La répartition des sièges entre les différents cercles électoraux est fonction du nombre de personnes de confession réformée que compte chacun d'entre eux, tel qu'il a été appliqué lors des dernières élections de renouvellement général.</p>	<p>Comme le Décret concernant l'élection des délégués au Synode n'inclut plus désormais dans son domaine d'application les élections complémentaires et de renouvellement, il convient de se référer à la description du cercle électoral du décret de l'Etat (cf. annexe 1 Décret concernant les élections au Synode, publ. dans ROB 2013/3 du 20 mars 2013, 13-13). Demeurent réservées concernant le Jura et Soleure les Conventions cantonales entre l'Etat et l'Eglise (cf. art. 14 de la Convention extérieure BE-JU; art. 16 de la Convention intérieure BE-JU; art. 2 s. de la Convention entre Berne et Soleure).</p> <p>Le Décret révisé concernant l'élection des délégués au Synode du canton de Berne prévoit que le nombre de personnes de confession réformée est recensé tous les dix ans. Le dernier recensement date de l'an 2010. Selon une disposition transitoire prévue à l'article 18 alinéa 5 du Règlement concernant les arrondissements ecclésiastiques, les résultats de ce recensement servent de base pour la répartition des sièges à partir des élections générales de 2014, alors que pour les élections complémentaires avant cette date, ce sont les anciens chiffres qui s'appliquent, ceux du recensement de l'an 2000. Pour disposer de nouveaux chiffres sur le nombre de personnes de confession réformée, il faudra attendre l'an 2020. Dans un but de sécurité du droit, il importe de ne pas modifier la répartition des sièges pendant une législature, autrement dit les chiffres utilisés sont toujours ceux des dernières élections générales, y compris pour les élections complémentaires et de renouvellement ultérieures.</p>

① Ancien Règlement (Ordonnance sur les élections complémentaires)	② Nouveau Règlement	③ Remarques
<p>Art. 2 Propositions des paroisses</p> <p>¹ [...] Les organes exécutifs des arrondissements ecclésiastiques coordonnent la procédure relative au droit aux sièges et s'efforcent de régler les éventuels désaccords.</p> <p>²⁻³ [...]</p> <p>Art. 6 Dispositions finales</p> <p>[...] Il convient en particulier de veiller aux dispositions relatives à la protection des minorités.</p>	<p>Art. 4 Organe électoral</p> <p>¹ Le Règlement d'organisation de l'arrondissement ecclésiastique définit l'organe compétent pour procéder aux élections de renouvellement et aux élections complémentaires.</p> <p>² L'organe électoral veille à expliquer si nécessaire les droits aux sièges au sein de l'arrondissement et à régler d'éventuels désaccords.</p> <p>³ Il contrôle en particulier que les personnes proposées soient éligibles.</p> <p>⁴ Pour prendre sa décision, il tient compte des droits aux sièges fixés dans le Règlement d'organisation, ainsi que de la protection des minorités.</p>	<p><u>1^{er} alinéa</u>: l'article 7, alinéa 2, lettre c du Règlement concernant les arrondissements ecclésiastiques précise que le Règlement d'organisation doit désigner l'organe électoral compétent. Cette réglementation est répétée ici pour mettre en évidence qu'elle porte non seulement sur les élections complémentaires (cf. art. 6, al. 2 du Règlement concernant les arrondissements ecclésiastiques), mais aussi sur les élections de renouvellement. Cette formulation a aussi été choisie de manière à ce qu'il soit stipulé dans le Règlement d'organisation d'un arrondissement que les élections (compétences comprises) sont définies dans un règlement particulier. Cette solution est appliquée par exemple à la paroisse générale de Berne.</p> <p><u>2^e alinéa</u>: l'obligation de coordination et d'accord en cas de conflit existait déjà dans l'ancienne version.</p> <p><u>3^e alinéa</u>: auparavant, les préfets se chargeaient de contrôler l'éligibilité (cf. art. 7, al. 3 du Décret concernant l'élection des délégués au Synode); cette responsabilité est transférée à l'instance compétente de l'arrondissement. Ce contrôle peut être effectué notamment par le comité (sous la responsabilité de l'organe électoral).</p> <p><u>4^e alinéa</u>: selon l'article 6, alinéa 2, du Règlement concernant les arrondissements ecclésiastiques, «il convient de respecter le nombre de sièges attribué aux paroisses» en cas d'élection complémentaire. La formulation choisie est légèrement plus ouverte car, d'une part, selon les Règlements d'organisation, des minorités, telles que corporations ou institutions, peuvent faire valoir de tels droits (cf. art. 1, al. 2 du projet de Règlement pour les arrondissements ecclésiastiques [en allemand uniquement, RIE I.C.2]) et d'autre part, le Règlement d'organisation doit contenir des dispositions pour la protection des minorités (cf. art. 7, al. 2, lit. e, du Règlement concernant les arrondissements ecclésiastiques).</p>

① Ancien Règlement (Ordonnance sur les élections complémentaires)	② Nouveau Règlement	③ Remarques
	<p><i>II. Procédure électorale</i></p> <p>Art. 5 Démission</p> <p>¹ Les membres du Synode présentent leur démission jusqu'au 15 juin au plus tard. La démission prend effet avant le début du Synode d'hiver suivant.</p> <p>² Ils présentent leur lettre de démission dûment signée en mains propres à la Chancellerie de l'Eglise, à l'attention de la présidence du Synode.</p> <p>³ Ils remettent une copie de leur lettre de démission à la présidence de l'arrondissement ecclésiastique concerné et au conseil de paroisse de leur domicile.</p>	<p>L'article 5 du projet reprend en principe le chiffre 6, première et deuxième phrases de l'Aide-mémoire du 20 septembre 2006 pour les député-e-s au Synode (RIE I.D.a.1). Il est précisé en outre qu'une démission doit être présentée par lettre, ce qui exclut toute communication de cette décision par courriel. Comme il n'est pas obligatoire de faire partie d'un groupe, l'obligation de communiquer sa décision au groupe ne doit pas être introduite légalement.</p> <p>Pour des raisons administratives, il s'avère nécessaire de déterminer la ou le successeur au plus tard en septembre (puisque la documentation pour le Synode d'automne est envoyée à la mi-octobre, également date de clôture de la rédaction pour la Circulaire). Mais comme les arrondissements ecclésiastiques peuvent aussi faire du Synode d'arrondissement leur organe électoral et que celui-ci ne se réunit en règle générale que deux fois par an, au printemps et en automne (cf. art. 9 du projet de Règlement pour les arrondissements ecclésiastiques), la démission doit être présentée le plus tôt possible, soit immédiatement après le Synode d'été. Ainsi, il reste un temps suffisant aux arrondissements ecclésiastiques, à peu près un trimestre, pour soit anticiper leur assemblée d'automne, soit prévoir une assemblée extraordinaire. Il est bien sûr recommandé d'éviter aux Synodes d'arrondissement de se prononcer lorsque le nombre de candidates et de candidats n'est pas supérieur au nombre de sièges à repourvoir (cf. art. 7, al. 1, lit. i du projet de Règlement pour les arrondissements ecclésiastiques), ce qui est rare; dès lors, le modèle de Règlement prévoit que le comité du Synode d'arrondissement peut procéder à l'élection (cf. art. 11, al. 1, lit. h, du projet de Règlement pour les arrondissements ecclésiastiques).</p>
	<p>Art. 6 Date des élections complémentaires et de renouvellement</p> <p>¹ Les élections de renouvellement et les élections complémentaires ont lieu en automne.</p>	<p>Cette disposition prévoit que les élections de renouvellement ont lieu en automne, soit en même temps que les élections complémentaires. Ce rapprochement va dans le sens du Conseil-</p>

① Ancien Règlement (Ordonnance sur les élections complémentaires)	② Nouveau Règlement	③ Remarques
	<p>² Les élections complémentaires ont lieu en automne de l'année qui suit les élections de renouvellement général.</p>	<p>exécutif dont l'intention, en modifiant le Décret concernant l'élection des délégués au Synodes, était notamment que les élections de renouvellement puissent se dérouler en même temps que les élections complémentaires (cf. rapport du Conseil-exécutif concernant la modification du Décret concernant l'élection des délégués au Synode, chiffre 3, p. 5). La restriction (mineure) aux Synodes d'hiver vise à éviter que les arrondissements ne soient exagérément chargés par les affaires électorales. Elle est compatible avec les critères cantonaux, puisque, selon la Loi sur les Eglises, les Eglises nationales ne sont pas tenues d'organiser des élections complémentaires ou des élections de renouvellement pendant la durée de la législature en cours. Ainsi, on pourrait même y renoncer complètement (cf. rapport du Conseil-exécutif concernant la modification de l'article 63 de la Loi sur les Eglises, chiffre 4, p. 3).</p> <p>Le fait que les élections complémentaires ne peuvent être organisées qu'en automne correspond à la réglementation prévue au chiffre 6, 3^e phrase, de l'Aide-mémoire pour les député-e-s au Synode.</p>
	<p>Art. 7 Règlement électoral</p> <p>¹ Le Conseil synodal règle l'organisation des élections de renouvellement et des élections complémentaires.</p> <p>² Il présente le Règlement électoral à la présidence de l'arrondissement, qui la transmet à l'organe électoral et aux paroisses concernées.</p> <p>³ Il peut aussi publier le Règlement électoral dans la Circulaire ou sur Internet.</p>	<p><u>1^{er} alinéa</u>: selon l'article 6, alinéa 2, du Règlement concernant les arrondissements ecclésiastiques, en cas de démission, le Conseil synodal ordonne à l'organe compétent de procéder à l'élection du remplaçant ou de la remplaçante au Synode.</p> <p><u>2^e alinéa</u>: le projet prévoit que le Règlement électoral est présenté au président ou à la présidente de l'arrondissement ecclésiastique, qui est responsable de le transmettre à l'organe électoral et aux paroisses concernées (ayants droit).</p> <p><u>3^e alinéa</u>: le Règlement électoral du Conseil synodal peut aussi être publié dans la Circulaire. Si le temps manquait pour la publication, le projet met aussi à disposition la base juridique nécessaire pour une publication sur Internet.</p>

① Ancien Règlement (Ordonnance sur les élections complémentaires)	② Nouveau Règlement	③ Remarques
<p>Art. 2 Propositions des paroisses</p> <p>¹ Le droit aux sièges au sein de chaque arrondissement ecclésiastique est défini par les dispositions des Règlements d'arrondissement respectifs. [...]</p> <p>² [...]. L'organe paroissial auquel le Règlement d'organisation de la paroisse en confère la compétence fait les propositions de candidature [...].</p> <p>Art. 4 Election tacite</p> <p>¹ Si le nombre de candidats ne dépasse pas celui des députés à élire, la préfète ou le préfet déclare élus les candidats inscrits, pour autant qu'ils soient éligibles.</p> <p>² [...]</p>	<p>Art. 8 Organisation des élections</p> <p>¹ L'organe électoral procède aux élections avant la fin du mois de septembre.</p> <p>² Les élections ont lieu en conformité avec le Règlement d'organisation de l'arrondissement.</p> <p>³ Sauf disposition contraire du Règlement d'organisation de l'arrondissement, l'organe compétent de la paroisse fait une proposition qu'il transmet à l'organe électoral.</p> <p>⁴ Si le nombre des candidates ou candidats proposés ne dépasse pas celui des personnes à élire, l'organe électoral peut déclarer élus tacitement les candidates ou candidats en question.</p>	<p><u>1^{er} alinéa</u>: la documentation destinée au Synode d'hiver doit toujours être prête à l'envoi à la mi-octobre, comme la notification à la rédaction de la Circulaire. Compte tenu du message de validation et de la publication, il est nécessaire que le remplaçant ou la remplaçante soit connu d'ici à la fin de septembre et que la Chancellerie en soit informée.</p> <p><u>Alinéas et s.</u>: l'autonomie des arrondissements doit être autant que possible préservée. Il est donc aussi envisageable d'instituer une commission de nomination chargée de faire des propositions à l'organe électoral (paroisse générale de Berne). Selon l'article 7, alinéa 2, lettre e du Règlement concernant les arrondissements ecclésiastiques, la répartition des sièges entre les paroisses doit impérativement être réglée dans le Règlement d'organisation de l'arrondissement.</p> <p><u>4^e alinéa</u>: le projet fournit aux arrondissements une base juridique en vue d'une election tacite. L'article 4, alinéa 3 du projet précise déjà que l'éligibilité des personnes proposées doit être vérifiée, ce qui évite de le répéter ici.</p>
	<p>Art. 9 Procès-verbal des élections</p> <p>¹ Les élections font l'objet d'un procès-verbal qui doit être signé par la présidente ou le président, ou par le ou la secrétaire d'arrondissement.</p> <p>² Ce procès-verbal doit mentionner au moins:</p> <ol style="list-style-type: none"> la date et le lieu des élections; les noms des personnes proposées; le résultat des élections. <p>³ Le procès-verbal des élections est conservé dans les archives de l'arrondissement.</p>	<p>Il est indispensable, notamment pour éviter d'éventuels recours, de rédiger un procès-verbal des élections (cf. art. 6, 11 et 18 du Règlement du 12 juin 1990 sur les votations ainsi que sur l'exercice des droits de référendum et d'initiative en matière ecclésiastique interne dans le cadre de l'Eglise dans son ensemble [RLE 21.210], ci-après Règlement sur les votations). Le Décret concernant l'élection des délégués au Synode prévoit aussi de tels procès-verbaux (cf. art. 11).</p>

① Ancien Règlement (Ordonnance sur les élections complémentaires)	② Nouveau Règlement	③ Remarques
<p>Art. 4 Election tacite</p> <p>¹ [...]</p> <p>² La préfète ou le préfet communique l'élection aux candidats et en informe la Chancellerie de l'Eglise [...]</p>	<p>Art. 10 Avis d'élection, communication au Conseil synodal</p> <p>¹ Son élection est communiquée immédiatement par écrit à la personne concernée.</p> <p>² L'arrondissement présente les documents suivants au Conseil synodal dans les dix jours qui suivent les élections:</p> <p>a) le double du procès-verbal des élections (cf. art. 9);</p> <p>b) une éventuelle déclaration de non-acceptation de l'élection (cf. art. 11).</p> <p>³ Si l'élection a eu lieu à bulletin secret, les bulletins ou listes de vote sont mis sous scellé avant d'être transmis au Conseil synodal qui les conserve et les supprime après validation de l'élection.</p>	<p>Cette disposition règle les tâches assumées jusqu'à présent par les préfets (cf. art. 12 du Décret concernant l'élection des délégués au Synode). Il est nécessaire que le procès-verbal des élections soit transmis au Conseil synodal puisque tout recours est à déposer auprès de cette instance (cf. art. 12, al. 2, phrase 2 du Décret concernant l'élection des délégués au Synode). C'est donc aussi au Conseil synodal de conserver les bulletins ou les listes de vote. Dès que l'élection a pu être validée, aucun recours n'est plus à craindre et les bulletins ou les listes de vote peuvent alors être supprimés.</p>
	<p>Art. 11 Non-acceptation de l'élection</p> <p>Dans les cinq jours après avoir reçu l'avis d'élection, la personne élue peut déclarer à l'organe d'élection qu'elle n'accepte pas sa propre élection.</p>	<p>La personne élue doit avoir à court terme la possibilité de renoncer à sa propre élection (cf. art. 13 du Décret concernant l'élection des délégués au Synode). L'arrondissement doit en aviser le Conseil synodal (cf. art. 10, al. 2, lit. b, du projet).</p>
	<p>Art. 12 Publication</p> <p>¹ Le Conseil synodal publie les résultats des élections dans la Circulaire en indiquant la voie de recours possible (cf. art. 13).</p> <p>² Il peut publier les résultats dans les feuilles d'avis officielles des cantons de Berne et de Soleure plutôt que dans la Circulaire.</p>	<p>Comme pour les élections générales (cf. art. 14 du Décret concernant l'élection des délégués au Synode), les résultats des élections complémentaires et de renouvellement doivent être publiés avec la mention des possibilités de recours. Cette publication doit se faire désormais en principe dans l'organe officiel des Eglises réformées Berne-Jura-Soleure, la Circulaire. Le délai de rédaction pour figurer dans la Circulaire de novembre-décembre est fixé à la mi-octobre; l'envoi a lieu dans les premiers jours de novembre, ce qui permet, en vue d'un éventuel recours, d'assurer la publication dans la Circulaire en temps voulu dans la plupart des cas. A défaut, une publication</p>

① Ancien Règlement (Ordonnance sur les élections complémentaires)	② Nouveau Règlement	③ Remarques
		reste possible dans les feuilles officielles, dont la parution est plus fréquente.
	<p><i>III. Voie de recours et validation</i></p> <p>Art. 13 Voie de recours</p> <p>¹ Le présent Règlement autorise un recours contre les élections de renouvellement ou les élections complémentaires dans les dix jours à compter de la publication des résultats (cf. art. 12).</p> <p>² Le recours doit être transmis au Conseil synodal, qui le fait suivre au Synode avec un rapport.</p> <p>³ Le Synode nomme l'organe de l'Eglise habilité à juger le recours en dernière instance.</p>	<p>L'article 64, alinéa 2, phrase 2, de la Loi sur les Eglises nationales bernoises, stipule: «Le Synode connaît en dernière instance cantonale des recours concernant l'élection des délégués.» Cette précision exclut la voie de recours auprès de la commission ad hoc interne à l'Eglise. Compte tenu de la Convention entre Berne et Soleure (cf. art. 2, al. 2), cette réglementation s'applique aussi au ressort territorial soleurois.</p> <p>Que le Synode puisse trancher en tant que dernière instance correspond aux critères de la garantie générale d'accès au juge prévue dans la Constitution fédérale. Dans les affaires de droit électoral, il n'est pas nécessaire que la commission des recours interne à l'Eglise fasse office de véritable tribunal (cf. art. 88 de la Loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral [RS 173.110; ci-après LTF]). Demeure réservée la voie de recours au Tribunal fédéral (cf. art. 82, lit. c, de la LTF).</p>
	<p>Art. 14 Validation</p> <p>Sur la base d'un rapport du Conseil synodal, le Synode valide de manière définitive et contraignante le résultat des élections, le cas échéant après décision sur un éventuel recours.</p>	<p>La validation des résultats des élections par le Synode (cf. art. 16 du Décret concernant l'élection des délégués au Synode) présuppose l'absence de recours auprès du Tribunal fédéral (cf. art. 18, al. 3 du Règlement sur les votations [RLE 21.210]).</p>
	<p><i>IV. Dispositions finales et transitoires</i></p> <p>Art. 15 Entrée en vigueur</p> <p>Le Conseil synodal fixe la date de l'entrée en vigueur du présent Règlement.</p>	<p>La date exacte d'entrée en vigueur dépend de deux autres points essentiels: d'une part, la réforme concernant les arrondissements est en cours de réalisation. D'autre part, il importe d'introduire dès que possible les nouvelles réglementations. Le calendrier actuel prévoit une entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2014.</p>